

# St-Quentin-Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 12/11/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.  
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Alexandre CACALY, Liliane BEURAIN à Andrée LIGONNET, Frederic GOYET à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Bernadette CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Gaelle VUILLOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Henri HOURIEZ, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2024.11.18.1

**OBJET : Décisions municipales**

**DM.2024.67**

**OBJET : Convention avec le Comité d'animation de l'activité Bouliste - Utilisation du Boulodrome de Tharabie**

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune de ST-QUENTIN-FALLAVIER, souhaite poursuivre une animation et le développement du sport boules sur la commune.

A cet effet, une convention ayant pour objet de définir les conditions de droit d'accès et d'utilisation par le Comité d'animation de l'activité bouliste, du boulodrome de Tharabie pour la saison d'hiver avait été approuvée par Conseil Municipal en date du 20 décembre 2004 et renouvelée.

Les dispositions qui suivent, s'inscrivent dans un objectif municipal de responsabiliser les usagers de cet équipement tant pour le bon déroulement des périodes de mise à disposition au public et aux clubs, que pour l'entretien de l'équipement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de mise à disposition avec le comité d'animation de l'activité bouliste. Cette convention prend effet à la date de signature de l'acte par les deux parties,

pour une durée d'un an, renouvelable par voie expresse et moyennant une participation financière à hauteur de 1 100€ (frais d'eau, d'électricité et de chauffage).

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Trésorier du SGC de Bourgoin Jallieu à faire recettes des sommes liées à cette opération.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment la convention de mise à disposition jointe à la présente décision.

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

**DM.2024.68**

**OBJET : Saison culturelle 2024-2025**

**spectacle "drôle de gare" du vendredi 8 novembre à l'espace culturel George Sand**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2024-2025 et le spectacle « Drôle de gare » avec Rictus production, le vendredi 8 novembre 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec Rictus Production.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 3 481.50 € TTC (trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes).

Ce contrat prendra effet à date de notification.

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

**DM.2024.69**

**OBJET : Saison culturelle 2024-2025**

**spectacle "Gala du rire" du samedi 9 novembre 2024 à l'espace culturel George sand**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

**Sans vote**

St-Quentin-Fallavier, le 18/11/2024

Publication et transmission en sous préfecture le

27 novembre 2024

Identifiant de télétransmission : 038 - 213804495 - 2024 1118 - Imc 116 014 - DE - 1-1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2024-2025 et le spectacle « Gala du rire » avec Rictus production, le samedi 9 novembre 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Rictus Production.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêté à la somme de :

- Partage de recette de la billetterie soit : 70% pour le producteur, 30% pour l'organisateur.

Ce contrat prendra effet à date de notification.

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

#### **DM.2024.71**

#### **OBJET : Saison culturelle 2024/2025**

#### **"il était une fois Mayel" samedi 16 novembre 2024 à l'espace culturel George Sand**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2024-2025 et le spectacle « Il était une fois Mayel » avec Scrapicoco Production, le samedi 16 novembre à 20h30 à l'espace culturel George Sand,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Scrapicoco Production.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 954 € TTC (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à date de notification.